

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 20 janvier 2009 : L'honorable Pierre E. Audet du Tribunal des droits de la personne a rendu, le 23 décembre dernier, un jugement concluant que, selon l'article 81 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, madame **Stefania Plazio** est en droit d'obtenir des mesures d'urgence pour assurer sa sécurité. Le Tribunal ordonne en conséquence à monsieur **Dany Rapezkyj**, son fils unique, de cesser toute forme de violence à son endroit et de collaborer activement avec les intervenants des services sociaux et de santé.

Madame Plazio, représentée en l'instance par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, est âgée de 81 ans. Elle est veuve depuis huit ans et vit avec son fils. Madame Plazio se qualifie comme une personne vulnérable compte tenu de son état de santé, lequel comprend des «troubles affectifs situationnels». Selon la preuve de la Commission, madame Plazio se retrouve souvent en situation de violence avec son fils et elle craint alors pour sa vie, sa santé et sa sécurité.

Dès le début de l'audience, monsieur Rapezkyj demande d'intervenir pour exposer son point de vue. Il lit alors une déclaration, écrite de sa main, dans laquelle il reconnaît notamment sa culpabilité et qu'il n'y a pas d'excuse pour son comportement envers sa mère. Il dit suivre une thérapie de réhabilitation pour apprendre à contrôler sa violence et promet au Tribunal qu'il n'exposera plus sa mère à aucune forme de violence. Il exprime aussi sa volonté de collaborer avec les différents intervenants des services sociaux et de santé pour assurer à sa mère les soins requis par son état.

Lors de son témoignage, Madame Plazio manifeste clairement au Tribunal son souhait de retourner demeurer avec son fils.

Devant la preuve présentée, le Tribunal accorde la demande de mesures d'urgence de la Commission dans les limites, toutefois, des engagements pris par les principaux intéressés. L'article 81 de la Charte permet en effet au Tribunal d'accorder de telles mesures lorsque la vie, la santé ou la sécurité d'une personne visée par un cas d'exploitation est menacée. La décision du Tribunal est la conséquence directe de l'engagement ferme de monsieur Rapezkyj, répété à plusieurs reprises à l'audience, de cesser toute forme de violence à l'endroit de sa mère et de collaborer activement avec les divers intervenants des services sociaux et de santé. Tout manquement à ses engagements, tant écrits qu'exprimés verbalement à l'audience, sera susceptible des sanctions prévues pour outrage au tribunal. Pour ces motifs, le Tribunal accueille en partie la demande.

-30-

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/index.html>

Pour information: Me Sylvie Gagnon
(514) 393-6651